

Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

(JO n° 89 du 14 avril 2012 et BO du MEDDE n° 11 du 25 juin 2012)

Dernière modification :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

Objet : arrêté de prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2012.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles : (déclarées après le 1^{er} juillet 2012) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} juillet 2012) :

Prescriptions applicables depuis le 1^{er} juillet 2012	Prescriptions applicables depuis le 1^{er} octobre 2012	Prescriptions applicables à partir du 1^{er} janvier 2013
1. Dispositions générales 2. Implantation – Aménagement (sauf 2.2) 3. Exploitation – Entretien (sauf 3.6) 4. Risques (sauf 4.3) 5. Eau 6. Air – Odeurs 7. Déchets (sauf 7.3 et 7.4) 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état en fin d'exploitation	4.3. Matériel électrique de sécurité 7.3. Local de stockage 7.4. Stockage des huiles	2.2. Locaux d'entreposage 3.6. Formations

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Notice : cet arrêté concerne les installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710.